

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 239 final-SYN 481
Bruxelles, le 02.06.1994

Proposition modifiée de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la mise en oeuvre de la résolution
A.747(18) de l'OMI, relative au jaugeage des
citernes à ballast à bord des pétroliers
à ballast séparé

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa session plénière du 3 mai 1994, le Parlement européen a approuvé, moyennant trois amendements, la proposition de règlement concernant la mise en oeuvre de la résolution A.747(18) de l'OMI, relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé (SBT)⁽¹⁾, présentée par la Commission.

La Commission a accepté tous les amendements adoptés par le Parlement européen pour les motifs exposés ci-dessous.

L'amendement au huitième considérant améliore le texte puisqu'il explique mieux pourquoi, actuellement, les autorités portuaires et les autorités responsables du pilotage imposent souvent aux pétroliers modernes non polluants une surcharge financière par rapport aux navires plus anciens qui constituent une menace pour l'environnement.

L'amendement au neuvième considérant constitue également une amélioration, car il décrit plus précisément les éventuelles conséquences sur la compétitivité qui résulteraient, pour les autorités portuaires, d'une application uniforme de la réglementation.

L'amendement à l'article 4 est composé de deux modifications.

- i) L'amendement à l'article 4, paragraphe 1, restreint le champ d'application de la proposition aux autorités portuaires et aux autorités responsables du pilotage et en exclut les autres personnes morales qui appliquent des redevances aux pétroliers. Cette catégorie de personnes n'a qu'un faible poids économique du point de vue des recettes supplémentaires (bien inférieures à 1%), mais représente un réseau complexe d'agents qui varie d'un port à l'autre. L'harmonisation de leur grille tarifaire ne répondrait pas aux objectifs du règlement.
- ii) L'autre amendement à l'article 4 introduit un nouveau paragraphe 2 afin de tenir compte des ports qui ont déjà adopté et mis en application, dans leur grille tarifaire, un système de réduction exprimé en pourcentage destiné aux pétroliers dotés d'équipements modernes. En vertu de ce texte, les systèmes de réduction existants peuvent être utilisés en remplacement du régime prescrit par la résolution de l'OMI. Leur mise en oeuvre entraînerait, sur le marché, (en supposant une réduction de 20 %), des effets économiques globaux pratiquement identiques à ceux qui résulteraient d'une application à chaque pétrolier du régime recommandé par l'OMI. Ces systèmes de réduction ont la particularité d'être plus faciles à adopter, sur le plan administratif, par un certain nombre d'autorités portuaires.

Par ces amendements, la Commission a donc modifié le 12e considérant et introduit un nouveau considérant.

⁽¹⁾ J.O. n°C 5 du 07.01.1994, p.4.

Proposition modifiée de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
 concernant la mise en oeuvre de la résolution
 A.747(18) de l'OMI, relative au jaugeage des
 citernes à ballast à bord des pétroliers
 à ballast séparé

-----Texte original-----

-----Texte modifié-----

Huitième considérant

considérant que la perception de redevances sur le volume des citernes à ballast séparé à bord des pétroliers pénalise, sur le plan de la compétitivité, ceux qui ont franchi un pas important sur la voie d'une meilleure protection de l'environnement;

considérant que, plus particulièrement, la perception de redevances sur le tonnage des citernes à ballast séparé à bord des pétroliers qui ne sont pas utilisées pour le transport d'une cargaison constitue une surcharge financière injustifiable pour ceux qui ont franchi un pas important sur la voie d'une meilleure protection de l'environnement;

Neuvième considérant

considérant que, pour des raisons économiques, les autorités portuaires recommandent à mettre en application la résolution de l'OMI, dès lors que, étant les seules à le faire, elles subiraient un handicap sur le plan de la compétitivité;

considérant que, pour des raisons économiques, les autorités portuaires qui sont disposées à mettre en application la résolution de l'OMI ne doivent pas subir un handicap sur le plan de la compétitivité;

-----Texte original-----

-----Texte modifié-----

Douzième considérant

considérant que pour assurer la protection du milieu marin contre la pollution par les pétroliers de conception classique, le milieu marin, la Communauté et ses Etats membres et l'industrie ont tout intérêt à ce que les règles internationales concernant les personnes imposant des droits sur les pétroliers, et notamment les autorités portuaires et les organisations de pilotage de la Communauté, soient mises en oeuvre de façon uniforme dans toute la Communauté;

considérant que pour assurer la protection du milieu marin contre la pollution par les pétroliers de conception classique, le milieu marin, la Communauté et ses Etats membres et l'industrie ont tout intérêt à ce que les règles internationales concernant les personnes imposant des droits sur les pétroliers, les autorités portuaires et les organisations de pilotage de la Communauté, soient mises en oeuvre de façon uniforme dans toute la Communauté;

(nouveau) Considérant 15 bis

considérant que des systèmes ont déjà été établis dans certains Etats membres afin de réduire les redevances à acquitter par les navires écologiques sur une base autre que la résolution de l'OMI A.747 (18); que conformément à l'esprit de cette résolution, un système de remplacement des redevances fondées sur le tonnage doit être prévu, en vertu duquel un pourcentage de rabais doit être consenti par rapport au tarif normal, de sorte que la différence moyenne soit au moins aussi importante que celle qui est envisagée par la résolution;

-----Texte original-----

-----Texte modifié-----

Article 4

Les personnes publiques ou privées excluent du calcul des redevances à acquitter par les pétroliers la jauge des citernes à ballast séparé équipant un pétrolier répondant aux dispositions de l'article 3, telle que mentionnée sous la rubrique "observations" du certificat international de jaugeage (1969).

1. Les autorités portuaires et les autorités responsables du pilotage excluent du calcul des redevances à acquitter par les pétroliers - calcul effectué intégralement ou non sur la base de la capacité d'emport globale du bâtiment - la jauge des citernes à ballast séparé équipant un pétrolier répondant aux dispositions de l'article 3 (paragraphe 2), telle que mentionnée sous la rubrique "observations" du certificat international de jaugeage (1969) du bâtiment.

2. Les autorités portuaires et les autorités responsables du pilotage peuvent substituer à l'application des dispositions du paragraphe 1 l'adoption d'un système en vertu duquel elles octroient aux pétroliers à ballast séparé un pourcentage de rabais sur les redevances dues par ces bâtiments, pour autant que la différence entre les redevances dues par ceux-ci et les redevances dues par des pétroliers ne possédant pas de ballasts séparés ne soit pas inférieure à 20%.

ISSN 0254-1491

COM(94) 239 final

DOCUMENTS

FR

14 07

N° de catalogue : CB-CO-94-252-FR-C

ISBN 92-77-69740-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg